



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N° 1113
RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1113	11 août 1997	18 août 1997

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1113
RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QU' il est nécessaire de protéger la vie et les propriétés des citoyens et de prendre toutes les mesures possibles aux fins de prévenir les dangers d'incendie sur le territoire de la municipalité;

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article:

- 1.1 **Service:** Service de protection publique - section incendie;
- 1.2 **Directeur:** Directeur du Service de protection publique;
- 1.3 **Directeur-adjoint:** Directeur-adjoint au Service, de protection publique – section incendie.

R. 1113, a. 1

ARTICLE 2 **MISSION DU SERVICE**

La mission du Service vise à. diminuer les pertes de vies humaines et matérielles par:

- 2.1 la prévention, pour protéger les vies et les biens ainsi que diminuer le nombre des incendies;
- 2.2 la promotion des moyens d'auto-protection;
- 2.3 le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendie;
- 2.4 la protection de l'environnement.

R. 1113, a. 2

ARTICLE 3 **DIRECTION DU SERVICE**

Le contrôle administratif et le contrôle des opérations du Service sont confiés au directeur et, en son absence, au directeur-adjoint.

R. 1113, a. 3

ARTICLE 4 **COMPOSITION DU SERVICE**

En plus du directeur et du directeur-adjoint, le Service est composé d'un chef aux opérations, d'officiers ainsi que de pompiers à temps partiels, de préventionnistes et de toutes autres personnes occupant une fonction autorisée par le Conseil.

R. 1113, a. 4

ARTICLE 5 **PROCÉDURE D'APPEL**

Le directeur ou le directeur-adjoint doit établir la procédure à suivre pour appeler les membres du Service au travail. Le directeur ou le directeur-adjoint est habilité:

- 5.1 à appeler les membres au travail;
- 5.2 à déterminer le nombre de pompiers requis pour un travail particulier;
- 5.3 à affecter des membres à la mise en état ou à l'entretien du matériel, des véhicules ainsi que les casernes et locaux occupés par le Service.

Seuls les pompiers appelés au travail conformément à la procédure établie sont rémunérés.

R. 1113, a. 5

ARTICLE 6 **RÉMUNÉRATION**

La rémunération des membres est fixée selon les conventions en vigueur. Les membres bénéficient de la protection prévue à la loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LRA:c.a.-3-001) et sont couverts par une assurance responsabilité civile lorsqu'ils sont appelés au travail conformément à la procédure établie.

R. 1113, a. 6

ARTICLE 7 **RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR**

Le directeur ou le directeur-adjoint est responsable de:

- 7.1 la planification et l'organisation des sessions de formation et des sessions d'entraînement professionnel ainsi que de leur présentation;
les diverses tâches reliées à la présentation de ces sessions peuvent être déléguées à toute autre personne qualifiée;
- 7.2 la garde de l'équipement et du matériel mis à la disposition du Service et il est responsable de son entretien ainsi que de son bon fonctionnement;
- 7.3 l'élaboration de la mise à jour et de l'application des règles internes de bonne conduite des membres relativement au travail commandé;

- 7.4 formuler auprès du conseil municipal les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants: l'achat des appareils et d'équipements, le recrutement du personnel, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et d'identification des points d'eau. Enfin sur toute action à initier qu'il considère justifié pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte-tenu du degré de développement de celle-ci, et l'accroissement des risques dans le milieu;
- 7.5 favoriser le respect des exigences imposées par les lois provinciales et en particulier la Loi sur la prévention des incendies (LRQ 1977, ch p.23);
- 7.6 s'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité-incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur elle et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers de feu;
- 7.7 d'assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'auto-protection;
- 7.8 mettre en oeuvre un programme d'inspection des édifices commerciaux et industriels et des institutions tels que: hôpitaux, foyers pour personnes âgées, etc. Ce programme devra aussi prévoir la visite des résidences privées et l'éducation de ses occupants en matière de prévention et de protection contre les dangers de feu;
- 7.9 identifier à l'intention des membres du Service, les bâtiments d'importance, leur faire connaître, en cas d'incendie, les cheminements probables de feu et de la fumée et préparer à leur intention des plans d'intervention pour les contrer.

R. 1113, a. 7

ARTICLE 8 FORMATION

Tous les membres du Service doivent suivre les sessions de formation et les sessions d'entraînement que leur indique le directeur ou le directeur-adjoint.

R. 1113, a. 8

ARTICLE 9 GESTION DES OPÉRATIONS

Le directeur ou le directeur-adjoint:

- 9.1 est entièrement responsable de la gestion des opérations lors d'un sinistre et il demeure la seule autorité sur les lieux jusqu'à ce que l'opération soit complétée. Il doit éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des intervenants. Il doit assurer la protection des biens des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux;
- 9.2 peut établir un périmètre de sécurité autour de la scène d'un sinistre afin d'y limiter l'accès aux seuls personnes et véhicules autorisés;
- 9.2.1 peut fermer toute rue nécessaire à l'établissement de ce périmètre de sécurité;

- 9.3 peut ordonner l'évacuation d'un périmètre de sécurité qu'il détermine, lorsqu'il constate qu'en raison du non respect des normes municipales de prévention incendie ou qu'en raison de la nature ou de l'ampleur d'un sinistre, la sécurité ou la vie d'une personne est mise en danger;
- 9.4 peut ordonner la démolition en tout ou en partie de tout bâtiment de toute clôture ou de toute autre infrastructure lorsque cette opération est nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie ainsi que pour assurer la sécurité de la personne;
- 9.5 peut pénétrer en tout temps sur une propriété ou dans un bâtiment et y pratiquer les brèches nécessaires s'il y a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe.

R. 1113, a. 9

ARTICLE 10 **ENQUÊTE**

Dans le but de déterminer les causes et les circonstances d'un sinistre, le directeur ou le directeur-adjoint doit recueillir tout élément de preuve nécessaire sur le site dudit sinistre. Tant que sa recherche n'est pas terminée, le directeur ou le directeur adjoint a le droit d'interdire à toute personne d'accéder au site du sinistre.

R. 1113, a. 10

ARTICLE 11 **ENTRAIDE INTERMUNICIPALE**

Conformément à la Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., ch. E-11), le Conseil autorise le directeur et le directeur-adjoint à exercer les pouvoirs mentionnés aux articles 1 et 2 de cette loi.

R. 1113, a. 11

ARTICLE 12 **DROIT DE VISITE**

Le directeur ou le directeur-adjoint et les employés qu'il désigne ont le droit de visiter et d'examiner tout immeuble afin de vérifier et de contrôler le respect des normes municipales ainsi que pour inventorier les mesures de prévention incendie applicables dans un bâtiment.

R. 1113, a. 12

ARTICLE 13 **HEURES DE VISITE**

Ce droit de visite doit être utilisé à des heures raisonnables relativement aux immeubles résidentiels, soit entre 8 h 00 et 20 h 00, et aux heures d'affaires quant aux autres immeubles.

R. 1113, a. 13

ARTICLE 14 IDENTIFICATION

Quiconque exerce le droit de visite doit s'identifier à toute personne qui le requiert 1 sur les lieux visités.

R. 1113, a. 14

ARTICLE 15 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre l'exercice du droit de visite à tout employé autorisé du Service.

R. 1113, a. 15

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 28 de l'ancienne Ville de Vaudreuil concernant la brigade des pompiers volontaires. Est aussi abrogée toute autre disposition d'un autre règlement qui est incompatible avec ce règlement.

R. 1113, a. 16